



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/100  
16 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2008  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PERFORMANCE DES EMBALLAGES, Y COMPRIS DES GRV

Date de fabrication des récipients intérieurs des GRV composites

Communication de l'International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers<sup>1</sup>

**Rappel**

1. À sa session de juillet 2008, le Sous-Comité a décidé de réglementer le marquage des récipients intérieurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans le cadre d'un nouveau paragraphe 6.5.2.2.4, libellé comme suit:

«Le récipient intérieur d'un GRV composite construit après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 doit porter les marques spécifiées au 6.5.2.1.1 b), c), d), la date étant la date de fabrication du récipient intérieur en plastique, e) et f)...».

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

2. Concernant la marque visée à l'alinéa *d* (date de fabrication du récipient intérieur en plastique), l'ICPP propose d'utiliser comme alternative la méthode dite de l'horloge. Au cours des débats tenus au sein du Groupe de travail sur le remplacement des récipients intérieurs à la session de juillet, les industriels ont été encouragés à élaborer une proposition autorisant également ce type de marquage de la date de fabrication pour les récipients intérieurs en plastique des GRV composites. La présente proposition correspond à la pratique actuelle des fabricants de GRV et permet d'éviter la solution coûteuse en argent et en temps qui consiste à remplacer chaque mois la plaque du moule utilisé pour la production des récipients intérieurs moulés par soufflage.

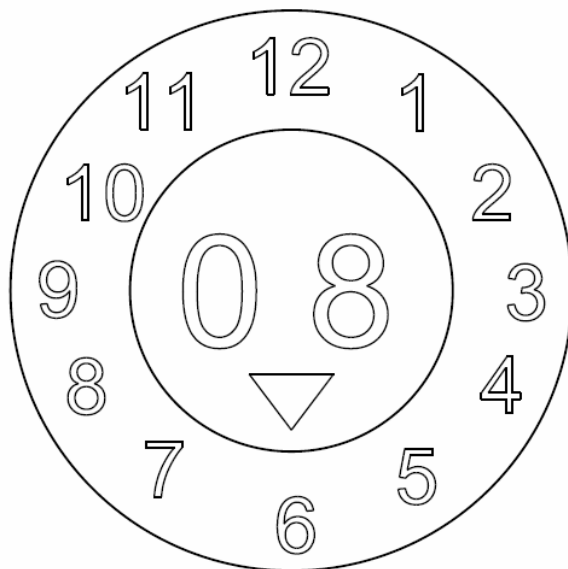
### Proposition

3. Au paragraphe 6.5.2.2.4, ajouter une nouvelle phrase libellée comme suit:

«Le récipient intérieur d'un GRV composite construit après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 doit porter les marques spécifiées au 6.5.2.1.1 b), c), d), la date étant la date de fabrication du récipient intérieur en plastique, e) et f). Le symbole de l'ONU pour les emballages ne doit pas être apposé. Le marquage doit être apposé dans l'ordre des alinéas indiqué. Il doit être apposé de manière durable, lisible, et placé dans un endroit bien visible lorsque le récipient intérieur est placé dans l'enveloppe extérieure.».

**La date de fabrication du récipient intérieur en plastique peut également être apposée sur le récipient intérieur, à un autre endroit proche du reste de la marque.**

**Pour ce faire, on pourra recourir à la méthode ci-dessous:**



-----